

COMMUNE DE GRAND-CHAMP
DPMEC Poulmarh
Réponse au Procès-Verbal de
synthèse de Monsieur le
Commissaire Enquêteur
Du 5 mai 2023

Monsieur le Maire de Grand-Champ
Mairie de Grand-Champ
56390 Grand-Champ

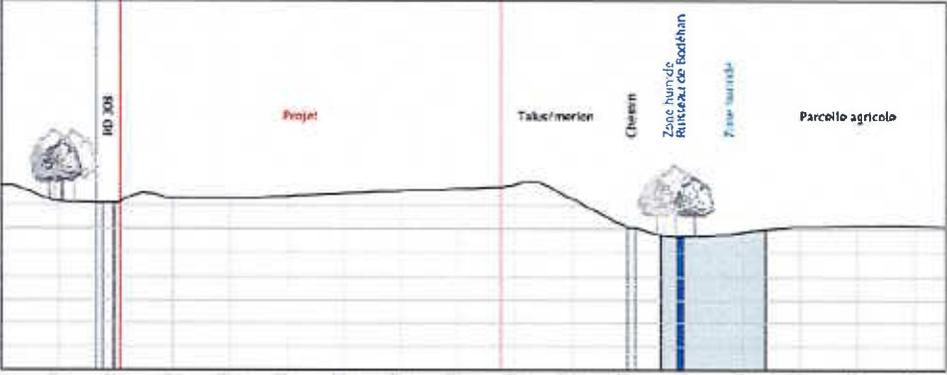
À

Monsieur Jacques FILLY
Commissaire Enquêteur

Les observations **défavorables** peuvent être regroupées pour analyse selon les 17 thématiques reprises dans le tableau suivant :

N°	Thèmes	Réponses apportées
1	<p>Absence de l'intérêt général Le projet est fait pour l'intérêt privé de la Sté CHAUSSON et celui de l'entreprise privé CMGO, et non pas dans l'intérêt général ;</p>	<p><i>La procédure d'urbanisme règlementaire engagée par la commune a pour spécificité de n'avoir qu'un seul et unique « projet » ou sujet. Celui-ci est de permettre, en termes d'urbanisme, l'installation d'une activité économique, au sein d'un site destiné par le document d'urbanisme en vigueur à une activité industrielle en lien avec les activités d'une carrière existante (extraction/granulats/réemploi de matériaux, sables...).</i></p> <p><i>On évoque bien ici une activité économique qui va au-delà du site lui-même et au-delà du porteur de projet pressenti.</i></p> <p><i>Il s'agit d'un projet à l'échelle départementale sud, territoire très dynamique sur le plan de la construction.</i></p> <p><i>Le projet permet de favoriser une production locale qui participe au développement économique et qui limite les émissions de GES liés aux déplacements. Par ailleurs, il s'agit de la production de bloc béton nouvelle génération, à proximité immédiate du gisement, sans accroissement des déplacements et sur un site déjà artificialisé.</i></p> <p><i>L'intérêt général ne s'arrête pas aux limites territoriales de la commune de Grand-Champ et de ses habitants, et c'est particulièrement vrai dans le domaine économique. C'est aussi ce qui le rend moins appréhendable.</i></p> <p><i>La construction d'une école, d'un hôtel ou d'une chaufferie communale renvoie l'image d'un projet collectif et « positif », dans lequel la notion d'intérêt général est facilement identifiable et acceptable. En matière économique, et plus particulièrement pour les activités générant certaines nuisances, l'intérêt général est moins facilement appréhendable.</i></p> <p><i>Depuis 1999, les réflexions du Conseil d'Etat ont fait évoluer la doctrine sur la notion d'intérêt général (« Ce qui est pour le bien public, capacité à aller au-delà de l'individuel, des appartenances et des intérêts – Source Rapport CE 1999). Si l'intérêt général permet de déroger à certaines règles, il est de ce fait particulièrement contrôlé.</i></p>

N°	Thèmes	Réponses apportées
1	<p>Un projet qui a des conséquences nuisibles pour la population locale, nuisances sonores, paysagères, pour la qualité de l'eau, de l'air, de la biodiversité, pour la sécurité routière, pour la valeur des biens environnant, ne peut pas être considéré d'intérêt général.</p>	<p>Depuis une vingtaine d'années, l'approche du juge est plus pragmatique, prenant en compte des valeurs de solidarité, d'équilibre régional, avec une approche à la fois nationale et communautaire. Le juge met particulièrement en exergue la formulation et les finalités d'intérêt général.</p> <p>L'intérêt général ne se conçoit que si chacun voit au-delà de ses appartenances et de ses intérêts, peu importe le domaine concerné.</p> <p>Regrouper les activités en lien avec la filière du BTP sur un site dédié, répond à une logique de réutilisation du foncier et des infrastructures, pour satisfaire les besoins de tous, même si ces activités sont exercées par des entreprises privées.</p> <p>Les granulats sont la troisième substance consommée après l'air et l'eau pour construire le cadre de vie de chacun. Le produit « nouvelle génération » qui sera fabriqué dans l'usine Chausson permettra de répondre aux attentes en termes d'isolation et d'économie d'énergie.</p> <p>Outre les éléments précisés dans le dossier d'enquête (production locale, proximité du gisement, création d'emplois...), la fabrication de matériaux de construction est d'intérêt générale, dans la mesure où elle est une étape dans un ensemble d'activités indispensables à la production de logements. La politique du logement est un sujet incontournable tant au niveau national, que dans notre région.</p> <p>La DREAL exerce des contrôles réguliers des installations classées pour l'environnement (ICPE) sur les sites d'exploitation, tout au long de l'année.</p> <p>Ce type d'activité est très encadré par la réglementation. L'entreprise devra respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral. Le groupe CHAUSSON exploite déjà plusieurs usines de ce type en France et aucune plainte n'a été émise, aucune mise en demeure par l'administration, aucun dépassement de seuils autorisés.</p> <p>Le projet d'usine est soumis à Déclaration au titre de la réglementation ICPE (rubrique I 522) avec obligation de suivi des niveaux sonores, des poussières, de la consommation d'eau, ... et soumise à des contrôles réguliers.</p>
2	<p>Atteinte à la biodiversité, faune et flore</p> <p>Le projet aura des conséquences sur la flore, la faune et l'eau du ruisseau de Bodéan, zone de frayère potentielle pour les salmonidés</p>	<p>Le site d'implantation fait déjà l'objet d'une pression anthropique, liée à son utilisation (plate-forme de stockage) et à son caractère artificialisé (sol remanié et compacté).</p> <p>L'ensemble des éléments paysagers et/ou naturels, présentant des enjeux pour la biodiversité, seront préservés.</p> <p>Ainsi, les merlons paysagers créés lors de son aménagement précédent (implantation d'une ISDI par CMGO) seront conservés. Des haies seront implantées pour consolider l'armature de protection et limiter les incidences sur la faune.</p> <p>Les mesures ERC ont été largement détaillées dans la notice de présentation (traitement et récupération des eaux pluviales à la parcelle, limitation du zonage constructible aux besoins du projet, préservation et consolidation des haies, recul de 5m au droit des arbres, ...).</p>

<p>2</p>	<p>Les eaux industrielles seront captées dans des bassins et réutilisée à 100 %. Les eaux de voirie seront captées dans les bassins de rétention équipés d'un filtre à hydrocarbures.</p> <p>De plus, le projet n'impacte pas le cours d'eau qui se situe en contrebas de la plateforme d'installation de l'usine (hauteur ≈10 m) et à plus de 50 m du pied du merlon. Les caractéristiques morphologiques actuelles, décrites dans l'étude d'impact du contournement ouest et reprécisées dans l'état des lieux du CTMA Loc'h et Sal (Contrat Territorial Milieux Aquatiques), vont rester inchangées. Les tronçons favorables au frai de la truite (automne/début d'hiver) répertoriés, à savoir les zones de radier avec une granulométrie du substrat et une vitesse du courant, ne seront pas impactés.</p>  <p>A Documents EOL, topographie IGN, zones humides du PLU</p>
<p>3</p> <p>Atteinte au paysage rural et agricole, hauteur excessive des tours</p> <p>Le projet sera visible de loin et notamment du sud (Villages de Lizolvan, la Croix Locmiquel, Laquilvan, Kerblouz et Bot-Coet). L'intégration paysagère de la carrière CMGO n'est pas effective et la crainte est exprimée qu'il en soit de même et encore plus avec la tour de l'usine bloc-béton de 25m.</p> <p>Il faudrait réduire au maximum, la hauteur de la tour à agrégat en réduisant la plate-forme et envisager une technologie permettant une tour moins haute.</p>	<p>L'entreprise Chausson prévoit de réaliser une étude d'insertion paysagère avec des photos prises par drone, pour une meilleure appréhension des vis-à-vis et de la topographie. Elle l'a notamment reprécisé à l'occasion de la réunion publique du 6 février 2023.</p> <p>Dans l'aménagement du site, le porteur de projet prévoit de remodeler voire de réhausser les merlons existants d'1 m de hauteur ainsi que de réaliser des plantations complémentaires afin de masquer l'usine notamment vis-à-vis des habitations situées au nord. Des plantations sont aussi prévues à proximité de la route départementale tout en maintenant une visibilité pour la sécurité de la circulation. Les essences endémiques seront privilégiées.</p> <p>Ces éléments seront à produire au moment du dépôt du permis de construire.</p> <p>Le porteur de projet étudie par ailleurs la possibilité de réduire la hauteur de la tour à agrégats (point culminant 25m) en jouant à la fois sur l'abaissement de la plateforme et sur l'augmentation du diamètre de cette tour.</p>

	<p>Le projet porte atteinte au caractère rural et agricole de Grand-Champ</p>	<p><i>C'est une question de point de vue, la commune restera une commune agricole et rurale avec plus de 70 sièges d'exploitations actuellement. La parcelle, où va se situer le projet, n'est plus exploitée depuis plus de 15 ans.</i></p>
<p>4</p>	<p>Nuisances sonores, poussières et pollution de l'eau du ruisseau de Bodéan et des terres agricoles voisines : Les riverains supportent de très nombreuses nuisances de la carrière de Poulmarh et le projet d'usine de blocs-béton qui est aussi néfaste qu'une centrale à béton, en rajoutera : nuisances sonores, poussières, particules fines sur les terres avoisinantes qui deviendront impropres à l'agriculture, trafic routier, éclairage nocturne, etc...</p>	<p><i>Globalement, dans sa réponse à la MRAE, la commune est venue apporter des compléments d'informations qui ont également été présentés par l'industriel lors de la réunion publique du 6/02/2023</i></p> <p><i>Le projet de l'entreprise Chausson n'est pas soumis à étude environnementale car il engendre peu de nuisances supplémentaires.</i></p> <p><i>Les études réalisées par le Conseil Départemental, dans le cadre du projet de contournement Ouest, sont conformes à la réglementation et ne sauraient être remises en cause. Un inventaire faune/flore a été réalisé et un suivi écologique de la carrière a été détaillé dans la notice.</i></p> <p><i>Tous les impacts liés à l'activité font déjà l'objet d'un suivi sur le site d'exploitation du carrier.</i></p> <p><i>Le dossier de demande de permis de construire, apportera l'ensemble des éléments techniques et informations sur les bâtis (hauteur, implantation, surface, topographie, normes techniques, insertion, circuit des eaux, pentes de la plateforme, ...) et l'absence de risques.</i></p> <p><i>Comme il est précisé dans la notice, le projet prévoit une gestion rigoureuse des eaux pluviales avec la création d'un bassin aérien pour tamponner et infiltrer les eaux de ruissellements. Un second bassin sera réalisé pour le traitement des eaux de pluie accidentellement polluées. L'entreprise devra respecter l'esprit du règlement de gestion des eaux pluviales de GMVA applicable à l'ensemble des zones urbaines du territoire adopté en conseil communautaire du 30 juin 2022.</i></p> <p>Les autres nuisances seront traitées comme suit :</p> <p><u>Concernant le bruit :</u></p> <p><i>L'entreprise Chausson a précisé qu'il provenait de 2 sources : la presse à blocs et le système d'aspiration.</i></p> <p><i>En tant qu'ICPE, l'unité doit se conformer à un cadre réglementaire et à un protocole de suivi (rubrique 2522). Celui-ci précise qu'il est interdit d'ajouter au bruit ambiance plus de 5dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété s'élèvent à 70 dB(A) le jour (équivalent d'une salle de classe) et 60 dB(A) la nuit (fenêtre sur rue).</i></p> <p><i>À noter, qu'en moyenne, les usines Chausson sont bien en dessous de ces seuils avec des résultats de 58,7 dB(A) le jour et 54,8 dB(A) la nuit.</i></p> <p><u>Concernant les poussières :</u></p> <p><i>À l'intérieur de l'usine, l'entreprise a prévu une centrale d'aspiration pour récolter les poussières de la fabrication. Celles-ci sont récupérées et réemployées pour la fabrication du béton.</i></p>

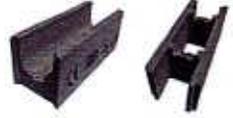
<p>Le ruisseau de Bodéan est identifié comme zone de frayère potentielle pour les salmonidés, la MRAE considère que l'analyse de l'état initial et des incidences reste peu précise en l'absence d'un inventaire faune-flore dédié et d'une caractérisation de l'état du cours d'eau.</p>	<p>Le produit finit est un bloc béton (« parpaing ») donc sans poussière.</p> <p>La réglementation ICPE (Rubrique 2522) s'applique également.</p> <p><u>Concernant l'éclairage nocturne :</u></p> <p>Pas d'éclairage hors des horaires de production, comme précisé lors de la réunion publique du 6 février 2023.</p> <p><u>Pollution du ruisseau du Bodéan :</u></p> <p>La commune s'est appuyée sur l'étude d'impact du contournement ouest de 2020 dans le cadre d'une convention d'échange de données. Ces données sont issues d'observation de terrains de 2018/2019 et régulièrement mises à jour depuis le rapport. Il est incontestable que le ruisseau du Bodéan, situé en tête de bassin versant, est sensible à toute perturbation (pollution, modification morphologique). Ce ruisseau présente, sur 2 tronçons, des caractéristiques propices au frai des salmonidés dont un au droit du projet Chausson.</p> <p>Comme évoqué, l'installation de l'entreprise Chausson se fera sur la plateforme en lien avec le comblement d'une ancienne zone d'exploitation (dossier ISDI). La parcelle est ceinturée d'un merlon et le cours d'eau se trouve en contrebas à plus de 50 m du pied du merlon. Sur la plateforme et en ceinture sud du merlon, les eaux de ruissellement sont récupérées dans un bassin pour être utilisées ou traitées. L'entreprise devra prendre en compte l'esprit du règlement de gestion de GMVA s'appliquant en zone urbaine qui vise le zéro rejet et demande que les projets infiltrent sur la parcelle une pluie de 35 mm en 4h00.</p> <p>Ainsi, les eaux du parc seront récupérées dans les bassins de rétention équipés de filtre hydrocarbure. Les eaux chargées seront stockées dans un bassin agité et réutilisées pour la production.</p> <p>Enfin toutes les eaux du process et du nettoyage des moules sont à 100% réutilisées dans le process.</p>
---	--

	<p> Crainte que la topologie du site laisse un écoulement des eaux de pluie potentiellement polluées aux hydrocarbures, sans passer par les bassins de rétention existants et que ceux-ci ne jouent pas leur rôle à l'égard des hydrocarbures.</p>	<p> Comme expliqué dans la notice, la topographie du site, orientée vers le sud, permet dans un 1^{er} temps un écoulement des eaux pluviales vers la RD308 et non directement vers le cours d'eau, puis celles-ci contournent le merlon pour rejoindre les ouvrages de rétention déjà existants (lien avec l'ISDI).</p> <p> Le risque zéro n'existe pas mais le système de captage des eaux de ruissellement de la plateforme (fossé, noues, bassin rétention, récupérateur hydrocarbure...) sera dimensionné conformément au cadre méthodologique à l'élaboration des dossiers loi sur l'eau relevant de la rubrique 2150 de la nomenclature définis à l'article R124-1 du code de l'environnement (coefficient de ruissellement, données pluviométriques, normes de qualité de rejet...)</p>	
<p>5</p>	<p>Trafic routier accentué et dangereux Le projet sous-estime le trafic routier et les problèmes de sécurité routière qui en résulte. Le trafic pour la livraison des produits finis n'est pas pris en compte dans l'étude présentée.</p>	<p> Ce point a été développé dans la notice, dans la réponse à la MRAe et lors de la réunion publique.</p> <p> Le trafic routier n'a pas été sous-estimé. CMGO ne compte pas augmenter sa production annuelle. Ainsi, les granulats nécessaires à l'activité de l'usine Chausson seront autant de matériaux qui ne seront plus acheminés vers d'autres clients (bassin de Lorient, autres clients éloignés...). C'est donc le flux de circulation en amont lié à l'approvisionnement en agrégat vers ces zones qui va disparaître. Par contre, le trafic aval lié à la livraison des blocs produits par l'entreprise Chausson, dans son réseau de distribution ou directement sur les chantiers, viendra le remplacer.</p> <p> Cette question a été développée dans la réponse à la MRAe (choix du site au regard d'option alternatives).</p> <p> Le projet de contournement viendra consolider la voirie existante et l'aspect sécuritaire, tant pour l'activité du carrier que pour celle de l'usine.</p>	
<p>6</p>	<p>Usine grande consommatrice d'eau et d'électricité Usine très énergivore et consommatrice en eau et électricité.</p>	<p> L'entreprise a reprécisé ces points. Ainsi, la consommation d'eau pour la fabrication des blocs est de l'ordre de 90 l d'eau par m³ – béton sec.</p> <p> L'eau utilisée en priorité sera - en premier - celle des bassins agités, puis celle des eaux de pluie recyclées.</p> <p> Concernant les besoins en électricité, comme précisé dans les différentes pièces, la mise en place de panneaux photovoltaïques est prévue, afin de minimiser la consommation électrique. Afin d'optimiser son indépendance électrique, l'EtS Chausson a missionné la SEM56 pour rechercher des solutions de production et d'autoconsommation</p>	

	<p>Dans le cadre des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et les engagements européens au titre de la directive cadre sur l'eau, il appartient à la commune de Grand-Champ de prouver que la modification du PLU ne viendra pas perturber l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022-2027.</p>	<p>Aucune utilisation de gaz ou d'une autre énergie fossile n'est prévue.</p> <p>Effectivement les différents outils doivent s'articuler. Le SDAGE du bassin Loire Bretagne 2022-2027 rappelle très concrètement le contexte juridique et l'articulation avec les autres plans et programmes.</p> <p>Ainsi, le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE, dite directive cadre sur l'eau transposé en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. L'articulation entre les différents outils de planification et notamment celui de l'eau (SDAGE, SAGE à une échelle hydrologique plus petite) et ceux de l'urbanisme sont nécessaires. C'est le SCOT (Art 131-1 du code de l'urbanisme) qui doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE. Le PLU doit être lui-même compatible avec le SCOT. La compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les objectifs de protection de l'eau et des milieux aquatiques du SDAGE et du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel et les dispositions du document d'urbanisme.</p> <p>La commune, dans le cadre de la révision de son PLU (phase PADD), dispose des études nécessaires à la bonne prise en compte de l'eau et du patrimoine naturel (milieux aquatiques et bocage) afin d'en tenir compte dans son projet général de développement et de détermination de l'affectation des sols.</p> <p>À titre d'exemple, la commune pourra, dans le règlement écrit et graphique du futur PLU, protéger les zones humides et les cours d'eau (objectif SDAGE, SAGE) par un zonage propre en N, en interdisant les remblais et affouillement, en protégeant la ripisylve le long des cours d'eau (EBC, Loi Paysage, ...).</p> <p>Il est également bon de rappeler que la commune est accompagnée par les structures en charge de l'eau (Syndicat de bassin versant ; EPCI) dans le cadre des différents contrats de bassin versant ou contrats territoriaux milieux aquatiques qui se sont succédés depuis 1996 et a été impliquée dans la charte sur l'eau et l'urbanisme.</p>
7	<p>Nécessité de protéger les terres agricoles</p> <p>Les terrains devraient revenir à l'état naturel ou agricole et ne pas devenir un site industriel ce qui permettrait le développement du tourisme</p>	<p>Certes le projet initial (ISDI) prévoyait peut-être un retour à l'agriculture, mais plus par défaut que par réelle volonté car il est souvent difficile de se projeter sur le devenir d'une carrière après la fin d'exploitation. Comme tous projets à des pas de temps longs, il est souvent nécessaire de revoir précisément les engagements de départ pour tenir compte de l'évolution des besoins, du contexte réglementaire, des attentes sociétales...</p> <p>Au regard du contexte. Il ne s'agit pas d'un terrain naturel mais d'un secteur remblayé depuis des années, de petite surface et peu propice à l'agriculture.</p> <p>Les terres de ce site remblayé ne sont pas de très bonne qualité agronomique. Il est beaucoup plus pertinent d'installer une usine sur un ancien terrain industriel remblayé que de l'installer sur des terrains à vocation agricole ou des espaces naturels.</p> <p>Concrètement, il n'y a pas de m² de terres, retirés à l'agriculture, puisque ce foncier n'est plus exploité depuis 15 ans. Ce foncier n'a pas vocation à recevoir une activité touristique. D'autres lieux sur le territoire de la commune, par leur environnement et leur usage, semblent bien plus pertinents.</p>

8	<p>Diminution de la valeur des biens immobiliers à proximité</p> <p>Le projet portera atteinte à l'image rurale et de campagne tranquille de Grand-Champ et, de ce fait, aura des conséquences sur la valeur des biens avoisinants.</p>	<p>Aucun argument concret ne permet à ce jour de valider cette affirmation. L'image rurale de la commune tranquille relève d'un point de vue personnel.</p> <p><i>Les villages alentours de la carrière sont en grande partie classés en zone constructible au PLU en vigueur (Nh). Depuis une dizaine d'années, les constructions nouvelles ont fleuri au sein de ces lieudits et certaines constructions y sont même très récentes. Par ailleurs, la révision du PLU en vigueur étant en cours, les demandes d'ouverture à l'urbanisation en extension sont très régulières et plusieurs fois réitérées.</i></p> <p><i>Il semble donc que le marché immobilier étant tendu dans la couronne vannetaise, l'attrait pour la Commune de Grand-Champ reste bien réel.</i></p> <p><i>L'atteinte à l'image rurale de la « campagne tranquille » reste un point de vue personnel. L'activité de la carrière a démarré après la seconde guerre mondiale et est entrée dans une phase industrielle à la fin des années 1960 (1968-1970) ; Cela n'a pour autant pas entaché le caractère rural de la commune.</i></p>
9	<p>Economie circulaire et création d'un hub économique sur le site contesté</p> <p>Dénonce le caractère d'économie circulaire car les bloc-béton n'utiliseraient qu'un % faible de produits recyclés.</p> <p>L'argument de recyclage des déchets est faux car le béton demande plus de ciment, ce qui contredit l'effet positif annoncé de recyclage vertueux.</p> <p>La création d'un hub économique autour de la carrière ne ferait qu'accentuer les nuisances de tous ordres déjà existants pour les riverains et serait contraire à la préservation de la biodiversité.</p>	<p><i>L'« économie circulaire » s'entend dans le sens où l'extraction, la production et le recyclage des matériaux de construction vont se faire sur un même site.</i></p> <p><i>Comme évoqué lors de la réunion publique du 06/02/23, le carrier et l'Ets Chausson ont évoqué la nécessité de protéger la ressource en granulat. Ce gisement naturel est le 3^{ème} élément le plus utilisé pour les besoins des populations.</i></p> <p><i>Actuellement, et compte tenu des délais liés à la normalisation de nouveaux produits sur le marché, l'Ets Chausson peut utiliser 30% de granulat recyclés. Les changements sont en cours. Aujourd'hui, dans un marché de déconstruction d'un immeuble, le moins coûteux pour le maître d'ouvrage reste encore l'enfouissement. Les choses évoluent pour autant. Les instituts techniques, la législation (loi anti-gaspillage et économie circulaire de 2020 qui fait de la commande public un levier pour le développement de l'économie circulaire (exemplarité des acheteurs attendue) vont permettre d'accélérer ce processus.</i></p> <p><i>Le BTP est un secteur qui a un rôle économique majeur à l'échelle du Morbihan Sud et qui trouve toute sa place au sein d'un site d'exploitation existant.</i></p> <p><i>Compte tenu de l'activité existante, les incidences sur l'environnement sont déjà encadrées et pris en compte par la société CMGO.</i></p>
10	<p>Non-respect des engagements précédents de remise à l'état des parcelles et de non-installation d'usine à béton</p> <p>L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, prévoyait d'une part la remise en l'état</p>	<p><i>Il est important de rappeler que l'enquête publique, qui vient de se clôturer, concerne une procédure d'urbanisme en propre.</i></p> <p><i>Ces questions relèvent des procédures de l'entreprise CMGO dans le cadre de ses activités de carrier. Certaines contributions font état d'engagement de CMGO qui a priori dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ISDI prévoyait le retour à l'agriculture du site.</i></p>

<p>agricole des terres concernées par le présent projet (YR 16, 17 et 43), et précisait l'interdiction d'y installer une centrale à béton ou d'enrobés.</p> <p>Le projet remet totalement en cause ces obligations en artificialisant de manière définitive les sols.</p> <p>La confiance dans les intervenants, au niveau de la commune et des autorités administratives est fortement atteinte.</p>	<p>Si l'on se réfère aux 2 arrêtés, on peut noter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 29/05/2008 – Exploitation d'une ISDI <p>Dans le courrier d'accompagnement de la préfecture, il est fait mention « Le mode de réhabilitation du site proposé après exploitation est la création d'une plateforme de valorisation des matériaux. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de création et d'exploitation de cette dernière. Dans l'hypothèse où la plateforme serait réalisée, un dossier sera à déposer au service instructeur DDE ».</p> <p>Dans l'arrêté « l'article IV – Remise en état du site en fin d'exploitation :</p> <p>« 4.2 – Aménagement de fin d'exploitation : les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction, ...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables au tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 20/07/2012 portant renouvellement d'autorisation - extension en surface et poursuite des installations de traitement au sud du périmètre d'exploitation <p>L'autorisation vaut pour 30 ans, soit au plus tard au 20/07/2042 et concerne l'emprise des 141ha91</p> <p>L'arrêté prévoit, dans son article 11, la remise en état et, dans son article 29, la notification 1 an avant l'échéance de 2042 de la cessation ou du renouvellement de l'activité.</p> <p>Compte tenu des délais longs liées à ces activités, des évolutions et changements peuvent intervenir (règlementaire, sociétales, économiques...), c'est aussi pour cela qu'il est précisé que les aménagements en fin d'exploitation seront effectués en fonction de l'usage ultérieur car ces évolutions obligent à s'adapter.</p>																					
<p>11 La fabrication de parpaing est écologiquement dépassée</p> <p>Même avec de la mousse à l'intérieur, le parpaing n'est pas écologique car peu performant en termes d'isolation</p>	<p>Ce point a été précisé dans la notice et reprécisé par l'Entreprise Chausson lors de la réunion publique du 06/02/23. Le « parpaing » nouvelle génération fabriqué localement présente des performances thermiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Blocs AIRUM moussés entre R=1 et 1.8 m².k/W - Briques : entre R=0.7 et 1.45 m².k/W <p>Comparaison des systèmes de maçonnerie avec isolant</p>  <table border="1"> <thead> <tr> <th>System</th> <th>Thermal Resistance (R)</th> <th>CO₂ Emissions (kg eq CO₂/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bloc rectifié</td> <td>1.4</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>Bloc à maçonner</td> <td>1.8</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>Brique R=1</td> <td>1.0</td> <td>17 à 29</td> </tr> <tr> <td>Bloc AIRUM R=1</td> <td>1.0</td> <td>14.5 à 15.6</td> </tr> <tr> <td>Brique R=1.45</td> <td>1.45</td> <td>24 - 26</td> </tr> <tr> <td>Bloc AIRUM R=1.8</td> <td>1.8</td> <td>24 - 26</td> </tr> </tbody> </table>	System	Thermal Resistance (R)	CO ₂ Emissions (kg eq CO ₂ /m ²)	Bloc rectifié	1.4	14	Bloc à maçonner	1.8	18	Brique R=1	1.0	17 à 29	Bloc AIRUM R=1	1.0	14.5 à 15.6	Brique R=1.45	1.45	24 - 26	Bloc AIRUM R=1.8	1.8	24 - 26
System	Thermal Resistance (R)	CO ₂ Emissions (kg eq CO ₂ /m ²)																				
Bloc rectifié	1.4	14																				
Bloc à maçonner	1.8	18																				
Brique R=1	1.0	17 à 29																				
Bloc AIRUM R=1	1.0	14.5 à 15.6																				
Brique R=1.45	1.45	24 - 26																				
Bloc AIRUM R=1.8	1.8	24 - 26																				

		<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid green; border-radius: 15px; padding: 10px; width: 45%;">  <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des blocs bétons classiques utiles pour la construction ▪ Avantage : Faible empreinte carbone ▪ Inconvénient : Faible isolation thermique </div> <div style="border: 1px solid green; border-radius: 15px; padding: 10px; width: 45%;">  <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un produit innovant : des blocs bétons Airium avec une mousse isolante à base de ciment. ▪ Avantages : <ul style="list-style-type: none"> ▪ blocs isolants permettant de répondre aux exigences thermiques dans les bâtiments ▪ Pas besoin de cuire le produit donc minimise les besoins en énergie et réduit l'empreinte carbone. </div> </div>
<p>12</p>	<p>Accroissement du CO2 et de Gaz à Effet de Serre-GES- Usine polluante et émettrice de CO2. L'implantation de l'usine à proximité de la carrière, ce qui diminuerait les GES, n'est pas un argument probant car pas de bilan global tenant compte également du trafic de camions pour livrer les clients. La pollution de l'air est néfaste pour la population avoisinante.</p>	<p><i>Ce point a été développé dans la notice et lors de la réunion publique. Il est également lié aux questions du thème 5 du présent document.</i></p> <p><i>Le choix du site, au regard d'options alternatives, a été précisé dans la réponse à l'avis de la MRAe, notamment le trafic amont lié à l'approvisionnement en matériaux par CMGO vers l'usine Chausson et le trafic aval lié au transport des produits finis dans le réseau de distribution ou directement sur les chantiers.</i></p> <p><i>Comme évoqué, il n'y aura pas de trafic supplémentaire donc pas de pollution supplémentaire.</i></p>
<p>13</p>	<p>Effet création d'emploi contesté L'annonce de création de 35 emplois est considérée comme excessive quand on voit les usines déjà créées en Bretagne qui n'auraient créées que de l'ordre de 10 emplois ; par ailleurs, on ne prend pas en compte les suppressions d'emplois qui résulteront de l'effet concurrence du nouvel arrivant sur le marché</p>	<p><i>Comme précisé lors de la réunion publique du 06/02/23 par l'entreprise Chausson, l'effectif moyen sur les usines du groupe est de 28 salariés.</i></p> <p><i>Ces unités accueillent classiquement entre 25 et 35 employés pour plusieurs types de missions : la production, la maintenance, la gestion des stocks, le transport.</i></p> <p><i>Des emplois indirects sont également générés pour la maintenance des installations.</i></p> <p><i>L'entreprise Chausson n'est pas décisionnaire des créations ou suppressions d'emplois dans des usines qui ne leur appartiennent pas.</i></p>

14	<p>Objectif Zéro Artificialisation Net des sols (ZAN) non pris en compte</p> <p>La plateforme de stockage de déchets inertes sur les parcelles Y16 17et 43 concernées par le projet d'usine devaient revenir à l'état initial c'est-à-dire agricole ; le projet d'usine conduit à artificialiser de façon pérenne la zone d'installation, ce qui est contraire à la loi du 22 août 2021 et le principe de « Zéro Artificialisation Net » d'ici 2050.</p>	<p><i>Le projet mobilise un foncier déjà artificialisé. La plate-forme telle qu'elle existe est compactée et recouverte de matériaux minéraux, sur laquelle se fait la circulation des camions.</i></p> <p><i>Conformément à la loi Climat et Résilience, à son décret d'application n°2022-763 du 29 avril 2022 et à l'article R 101-1 du code de l'urbanisme, les surfaces sont classées en catégories selon quelles sont artificialisées ou non.</i></p> <p><i>Le site envisagé pour le projet, de par son occupation et sa nature, est bien considéré comme « artificialisé ».</i></p> <p><i>La notion de ZAN n'est aujourd'hui pas applicable puisque jusqu'en 2031 le législateur parle d'ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier) et de consommation foncière.</i></p>
15	<p>Dégradation de la confiance avec CMGO et Mairie</p> <p>La non-réalisation du retour à l'état initial des parcelles concernées par le projet d'usine ainsi que la non-réalisation de l'intégration paysagère de la carrière côté sud mettent à mal la confiance des habitants envers les responsables communaux et des sociétés CMGO et CHAUSSON.</p>	<p><i>Ce projet est proposé de manière totalement transparente. Il a donné lieu à une concertation et une enquête publique dans le cadre de la procédure d'urbanisme menée sur le PLU. Une réunion publique a également été organisée le 6 février 2023.</i></p> <p><i>Le public a eu toute possibilité de s'exprimer et de se renseigner auprès des différentes parties.</i></p> <p><i>Tous les questionnements étant légitimes, d'autres temps d'échanges pourront être organisés au besoin par CMGO ou l'entreprise Chausson, comme proposé à l'occasion de la réunion publique du 6 février 2023.</i></p>
16	<p>Favoriser l'agriculture et le tourisme</p> <p>Plutôt que favoriser l'installation d'une usine et un hub industriel autour de la carrière, mieux vaudrait réfléchir à un devenir de la carrière tourné vers l'agriculture ou le tourisme</p>	<p><i>Les deux activités ne sont pas incompatibles sur le territoire d'une commune.</i></p> <p><i>Il paraît cependant cohérent de regrouper les activités de même nature sur un même site, afin que chacun puisse trouver sa place.</i></p> <p><i>La carrière dispose à ce jour d'une autorisation d'exploiter jusqu'en 2042. Cette exploitation peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation, rien n'indique aujourd'hui que le site sera démantelé et trouvera une nouvelle destination en 2042.</i></p>
17	<p>Accroissement suspect des avis favorables de dernière minute</p>	<p><i>Compte tenu de l'importance de l'activité économique et de l'intérêt du sujet de la « construction », il n'est pas étonnant que des salariés ou clients potentiels manifestent leur intérêt.</i></p> <p><i>Le nombre d'avis défavorables, portant un jugement de valeur non argumenté, a probablement incité les personnes favorables à réagir ce qui explique la mobilisation sur les derniers jours. C'est également le cas pour les avis défavorables, dont la majeure partie ont été déposés à compter du 27 avril 2023.</i></p>

Les observations **favorables** peuvent être regroupées pour analyse selon les 9 thématiques reprises dans le tableau suivant :

N°	THÈMES	OBSERVATIONS APPORTÉES PAR LA COMMUNE
1	Favorable sans motivation avancée.	<i>Aucune observations complémentaires</i>
2	La proximité de la carrière réduit le trafic de camions donc les nuisances.	
3	Le projet crée des emplois de l'ordre 30 à 35 auxquels s'ajoutent des emplois indirects.	
4	Le projet participe au développement économique de la commune et de la région et permet de répondre aux besoins de matériaux pour la construction de maisons dont la demande reste soutenue.	
5	La conception du projet limite les émissions de CO2 et de Gaz à Effet de Serre.	
6	Le projet ne consomme pas de nouvelles surfaces agricoles.	
7	Le contournement ouest du bourg régulera le trafic routier.	
8	Le concept de l'usine moderne et celui des bloc-bétons sont performants en termes d'environnement.	
9	Le projet d'usine est conforme au SCOT, au PCAET, et au programme « Petites Villes de Demain ».	

Le Maire,
Yves BLEUNVEN

